



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3055/2020-CS

DCSO/103/21

DECISION**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre de surveillance**
des Offices des poursuites et faillites**DU JEUDI 18 MARS 2021**

Plainte 17 LP (A/3055/2020-CS) formée en date du 29 septembre 2020 par A_____,
élisant domicile en l'étude de Me Aleksandra PETROVSKA, avocate.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par plis recommandés du greffier du **18 mars 2021**
à :

-A_____

c/o Me PETROVSKA Aleksandra
De Cerjat & Associés
Rue Sautter 29
Case postale 244
1211 Genève 12.

- **ETAT DE GENEVE, SERVICE CANTONAL
D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES
PENSIONS ALIMENTAIRES (SCARPA)**
Rue Arducius-de-Faucigny 2
1204 Genève.
 - **Office cantonal des poursuites.**
-

EN FAIT

- A.** **a.** A la requête de l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après le SCARPA), le Tribunal de première instance a, le 13 juillet 2020, autorisé le séquestre du compte bancaire de A_____ auprès de [la banque] B_____ à concurrence de 49'278 fr. 40, créance découlant d'actes de défaut de biens pour contributions d'entretien non-versées.
- b.** L'Office cantonal des poursuites (ci-après l'Office) a exécuté le séquestre auprès de [la banque] B_____ le jour même et établi un procès-verbal de séquestre, n° 1_____, envoyé le lendemain aux parties par pli recommandé.
- c.** A_____ n'a pas fait opposition à l'ordonnance de séquestre si bien que cette mesure est devenue définitivement exécutoire.
- d.** Il ressort des informations communiquées à l'Office par [la banque] B_____ que le compte du débiteur séquestré avait été crédité, le 1^{er} juillet 2020, d'une somme de 1'396 fr. représentant une rente mensuelle versée par la Caisse cantonale genevoise de compensation, soit vraisemblablement sa rente AI, et d'une somme de 10'752 fr. le 10 juillet 2020 provenant du Service des prestations complémentaires (ci-après le SPC), composée d'une prestation courante de 1'536 fr. et d'un rétroactif de 9'216 fr.
- A_____ a procédé à un retrait de 1'000 fr. sur son compte le 3 juillet 2020.
- Au jour du séquestre, le solde en compte était de 11'425 fr. 12.
- e.** A_____ est intervenu le 20 juillet 2020 auprès de l'Office en indiquant que la mesure avait bloqué sa rente AI, versée sur son compte auprès de [la banque] B_____, pourtant insaisissable.
- f.** L'Office lui a répondu le 30 juillet 2020 que l'arriéré de prestations complémentaires était relativement saisissable. Afin de déterminer précisément la part saisissable du montant de 10'752 fr., il convenait de lui faire parvenir la décision du SPC lui octroyant des prestations et le rétroactif.
- g.** Le SPC a communiqué sa décision d'octroi de prestations du 11 juin 2020 le 20 août 2020 à l'Office.
- h.** Ce dernier n'a pas modifié sa décision d'exécuter le séquestre nonobstant une requête du débiteur séquestré en ce sens du 3 septembre 2020 et une relance du 16 septembre 2020.
- B.** **a.** Par acte expédié le 29 septembre 2020, A_____ a formé une plainte auprès de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites (ci-après la Chambre de surveillance), concluant à ce que l'ordonnance de séquestre soit annulée et à ce qu'il soit ordonné à l'Office de libérer le compte bancaire séquestré sur cette base.

En substance, il considérait que l'objet séquestré était absolument insaisissable.

b. Dans ses observations du 19 octobre 2020, le SCARPA a conclu principalement à l'irrecevabilité de la plainte pour tardiveté et, subsidiairement, à son rejet, l'insaisissabilité du versement du rétroactif de prestations complémentaires étant saisissable à certaines conditions.

c. Dans ses observations du 21 octobre 2020, l'Office a conclu à l'irrecevabilité de la plainte pour tardiveté et, s'agissant de l'annulation de l'ordonnance de séquestre, pour incompétence à raison de la matière de la Chambre de surveillance.

d. Le greffe de la Chambre de surveillance a informé les parties le 22 octobre 2020 que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

1. **1.1** La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

1.2 La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

1.3 A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

1.4 En l'occurrence, la plainte respecte les exigences de forme prévues par la loi et émane d'une personne qui, si son argumentation devait être retenue, serait lésée dans ses intérêts juridiquement protégés. Elle est donc, à cet égard, recevable.

En revanche, en tant qu'elle conclut à l'annulation de l'ordonnance de séquestre, elle est irrecevable en raison de l'incompétence à raison de la matière de la Chambre de surveillance. L'ordonnance de séquestre émane du juge et non de l'Office; elle ne peut être remise en cause que par la voie judiciaire de l'opposition (art. 278 LP). La plainte n'est donc recevable, sous l'angle de la compétence matérielle de l'autorité de surveillance, que pour la conclusion visant à ce qu'il soit ordonné à l'Office de libérer les avoirs séquestrés.

Finally, both the SCARPA and the Office conclude to the inadmissibility of the complaint for tardiness. In the occurrence, the seizure report was notified to the parties on 14 July 2020 and its reception determines the start of the 10-day period to file an objection against the seizure order or a complaint against the modalities of its execution by the Office. The filing of the complaint on 26 September 2020 is therefore late.

The debtor is presumed to have renounced to rely on the means of insaisissability of a property if it has not addressed the authority of surveillance within the ten days following the communication of the seizure report or of the seizure. The jurisprudence has however tempered this requirement and admitted, for reasons of humanity and decency, that the nullity of a seizure can be pronounced, despite the tardiness of the complaint, when the measure attacked deprives the debtor and his family of essential objects for living and sleeping. The exception thus made to the rule has been extended to cases where the seizure entails a flagrant violation of the minimum vital, to such an extent that its maintenance would risk placing the debtor in an absolutely intolerable situation (ATF 97 III 7 = JdT 1973 II 20 ss; cf. e.g. ATF 114 III 78 = JdT 1990 II 162 ss).

Notwithstanding the tardiness of the complaint, the Chamber of surveillance must consequently examine the grievances of the complainant if the execution of the seizure by the Office conducted, in such a way as to entail a violation of the minimum vital, such a measure being null in the sense of art. 22 LP, which can be established at any time and independently of any complaint (art. 22 al. 1 LP *in fine*). It is therefore necessary to examine in the occurrence the question, not of the saisissability of the assets immobilized by the seizure, a grievance for which the complainant is foreclosed, but of a possible flagrant violation of the minimum vital.

Or, the complainant does not develop the grievance of the insaisissability of his pension AI and his complementary benefits and does not provide any element concerning a violation of the minimum vital, even if one can suppose that as a beneficiary of complementary benefits, his only resources are these. The seizure has nevertheless immobilized a retroactive amount, it is not excluded that it has not entailed a violation of the minimum vital of the debtor. In these circumstances, one cannot support the existence of a flagrant violation of the minimum vital, entailing the nullity of the execution of the seizure by the Office.

1.5 In conclusion, due to the absolute nullity of the measure taken, the complaint is inadmissible, in part for lack of jurisdiction in the matter of the Chamber of surveillance and, in any event, for tardiness.

2. The procedure of complaint is free (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) and does not give rise to the allocation of costs (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

A la forme :

Déclare irrecevable la plainte formée le 29 septembre 2020 par A_____ contre le procès-verbal de séquestre n° 1_____ du 13 juillet 2020.

Siégeant :

Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Jean REYMOND

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.